

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 AOÛT 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 180

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/498/CEE :

Décision de la Commission, du 27 juin 1967, modifiant la décision de la Commission, du 28 avril 1967, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public 1

67/499/CEE :

Décision de la Commission, du 29 juin 1967, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour les harengs et esprots frais, réfrigérés ou congelés 2

67/500/CEE :

Décision de la Commission, du 29 juin 1967, portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg de contingents tarifaires pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés destinés à la transformation 4

67/501/CEE :

Décision de la Commission, du 29 juin 1967, portant octroi au royaume des Pays-Bas de contingents tarifaires pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation 7

67/502/CEE :

Décision de la Commission, du 3 juillet 1967, concernant l'approbation de la modification de la période d'application des prix minima au Luxembourg et en Belgique pour les pommes de terre de primeur 10

SOMMAIRE (suite)

67/503/CEE :

Décision de la Commission, du 3 juillet 1967, relative à la fixation, pour le troisième trimestre de l'année 1967, des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers devant servir de base au calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité pour les produits faisant l'objet du règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967 10

67/504/CEE :

Décision de la Commission, du 3 juillet 1967, portant extension du champ d'application de sa décision du 17 juillet 1962 instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune aux graines de colza, de navette et de tournesol visées par le règlement n° 136/66/CEE du Conseil 12

67/505/CEE :

Décision de la Commission, du 3 juillet 1967, fixant les montants maxima des restitutions pour le sucre exporté vers les pays tiers, sous la forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 13

67/506/CEE :

Décision de la Commission, du 5 juillet 1967, autorisant le royaume des Pays-Bas à adopter une mesure de sauvegarde pour les tissus de laine cardée 14

67/507/CEE :

Décision de la Commission, du 5 juillet 1967, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D 16

67/508/CEE :

Décision de la Commission, du 5 juillet 1967, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour les aiglefins, sébastes et flétans 17

67/509/CEE :

Décision de la Commission, du 5 juillet 1967, portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les ananas ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 20

SOMMAIRE (suite)

67/510/CEE :

Décision de la Commission, du 5 juillet 1967, portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les aliments composés minéraux non azotés ont été inférieures au contingent qui aurait résulté de l'application de l'article 33 du traité pendant deux années consécutives 21

67/511/CEE :

Décision de la Commission, du 5 juillet 1967, portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les aliments composés pour chiens, chats, poissons ornementaux et animaux divers d'appartement, à l'exclusion des aliments contenant des produits visés par les règlements du Conseil de la C.E.E. nos 19, du 4 avril 1962, et 13/64/CEE, du 5 février 1964, ont été inférieures au contingent qui aurait résulté de l'application de l'article 33 du traité pendant deux années consécutives 21

67/512/CEE :

Décision de la Commission, du 5 juillet 1967, portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les jus ou extraits pectiques ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 22

67/513/CEE :

Décision de la Commission, du 5 juillet 1967, fixant les montants maxima des restitutions pour certains produits laitiers exportés vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 23

67/514/CEE :

Décision de la Commission, du 5 juillet 1967, autorisant les Pays-Bas à maintenir certaines subventions à la consommation de céréales 24

67/515/CEE :

Décision de la Commission, du 5 juillet 1967, autorisant le royaume des Pays-Bas à augmenter, au cours de la campagne laitière 1967/1968, le prix de seuil spécial pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail 26

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juin 1967

modifiant la décision de la Commission, du 28 avril 1967, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/498/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 62/64/CEE du Conseil, du 3 juin 1964, portant définition des principes concernant les interventions sur le marché du beurre ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que la décision de la Commission, du 28 avril 1967, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public, a prévu à l'article 3 paragraphe 1

que le beurre vendu après fusion est conditionné en emballages d'un contenu net de 250 grammes au plus ;

considérant qu'il s'avère nécessaire, pour des raisons techniques, de pouvoir conditionner une partie du beurre fondu dans des emballages d'un contenu net de 500 grammes ;

considérant qu'il convient, dès lors, de modifier la décision susvisée en ce sens ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le paragraphe 1 de l'article 3 de la décision de la Commission, du 28 avril 1967, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1412/64.

réduit du beurre de stock public, est remplacé par le paragraphe 1 suivant :

Article 2

« 1. Les produits visés à l'article 1^{er} sont conditionnés :

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

— si le beurre est vendu en l'état : en emballages d'un contenu net de 250 g au plus,

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

— si le beurre est vendu après transformation en beurre fondu : en emballages d'un contenu net de 500 g au plus. »

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1967

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour les harengs et esprots frais, réfrigérés ou congelés

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/499/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre du 12 mai 1966 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour la période du 16 juin 1967 au 14 février 1968, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 85.000 tonnes pour les harengs (*clupea harengus*) et esprots (*clupea sprattus*), frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I a) 2 du tarif douanier commun

et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane ; que le droit du tarif douanier commun est de 20 % pour la période en cause ; que, par ailleurs, un contingent tarifaire en exemption de droit de 32.000 tonnes métriques à octroyer par les instances compétentes de la C.E.E. a été consolidé au G.A.T.T. ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1961/1962	1962/1963	1963/1964	1964/1965	1965/1966	1966/1967
Importations :						
— de la C.E.E.	17.061	6.743	7.469	13.524	8.863	4.484
du 16. 6. au 31. 12.	14.615	5.944	6.017	11.372	7.717	3.739
du 1. 1. au 14. 2.	2.446	799	1.452	2.152	1.146	745
— de pays tiers	88.479	93.908	83.161	83.986	87.354	73.976
du 16. 6. au 31. 12.	70.856	68.522	63.359	66.795	66.752	57.790
du 1. 1. au 14. 2.	17.623	25.386	19.802	17.191	20.602	16.186
Importations de filets			— négligeables —			
Exportations :			— négligeables —			
Apports de la pêche nationale (y compris les débarquements de harengs filetés à bord)		1962	1963	1964	1965	
		48.000	50.000	47.500	53.000	

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 du traité au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un seul État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer l'approvisionnement de ses industries de préparations et conserves en harengs et d'assurer le maintien, voire une expansion de la consommation de harengs et leurs produits dérivés, à des prix aussi bas et stables que possible et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national ; qu'en l'occurrence, cet approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces préparations et conserves étant pour une grande part consommées à l'intérieur de chaque État membre producteur en raison d'une adaptation particulière au goût des consommateurs ;

considérant qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut remarquer que la pêche dans la Communauté est actuellement insuffisante pour ces variétés et le restera au moins dans le proche avenir ; que les apports de la pêche en Allemagne sont loin de couvrir la totalité des besoins en harengs des industries de préparation et conserves ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre encore des inconvénients qui justifient pour ce cas particulier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les importations totales effectuées par l'Allemagne pour les poissons en cause reflètent certaines fluctuations depuis 1961/1962 ; qu'il y a lieu, cependant, de constater que les données relatives à la période contingentaire 1966/1967 démontrent un déclin certain des importations

totales qui atteignent le niveau le plus bas depuis la période 1961/1962 ; qu'il convient, toutefois, de tenir compte du fait qu'une partie non négligeable des importations allemandes de harengs effectuées en provenance de pays tiers pour la période 1966/1967 concerne des harengs vidés, étêtés ou découpés, qu'il y a lieu, par ailleurs, de fixer le volume contingentaire pour cette période à un niveau qui assure aux autres États membres une marge suffisante pour écouler leurs disponibilités exportables vers l'Allemagne ; que, dans ces conditions et eu égard également aux données relatives aux importations totales de harengs effectuées par l'État membre demandeur depuis la période 1961/1962, et aux aléas de la pêche un volume contingentaire de 82.000 tonnes pour la période 1967/1968 semble le plus adéquat ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière des produits en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée très prochainement ; qu'il y a lieu pour la Commission, au stade actuel de l'union douanière, d'assortir le contingent tarifaire en cause d'un droit autre que nul pour le montant du volume supérieur à celui consolidé à droit nul au G.A.T.T. ; que, toutefois, les informations provisoires recueillies par la Commission laissent penser que les résultats de la dernière campagne harenguière ont été peu satisfaisants ; que cet état de fait est de nature à contrarier les courants traditionnels d'échange et peut se répercuter sur le niveau de la consommation ; que, dans ces conditions, il est opportun de fixer le droit contingentaire à un niveau de 0,5 % ;

considérant qu'en plus des besoins d'importation en provenance de pays tiers estimés ci-dessus à 82.000 tonnes pour la république fédérale d'Allemagne, il est établi par ailleurs que la Belgique et le Luxembourg et les Pays-Bas, autres États membres demandeurs, devront couvrir pendant la même période des besoins similaires de l'ordre de respectivement 2.300 tonnes et de 6.000 tonnes ; qu'il est équitable de faire participer les États membres intéressés au contingent tarifaire consolidé à droit nul mentionné ci-dessus dans le rapport de leurs besoins respectifs d'importation en provenance de pays tiers ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, et pour la république fédérale d'Allemagne, les volumes et les droits contingentaires pour la période contingentaire en cause se situant aux niveaux ci-après paraissent les plus adéquats ;

- 29.000 tonnes à droit nul,
- 53.000 tonnes au droit de 0,5 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indication permettant de conclure que l'octroi de ces contingents tarifaires dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de

leur utilisation sur son territoire de harengs (*clupea harengus*) et esprots (*clupea sprattus*) frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I a) 2 du tarif douanier commun, dans la limite des quantités et aux droits indiqués ci-dessous :

- 29.000 tonnes à droit nul, et
- 53.000 tonnes au droit de 0,5 %.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 16 juin 1967 au 14 février 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1967

portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg de contingents tarifaires pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés destinés à la transformation

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/500/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3, et 29,

vu la lettre en date du 2 juin 1967 par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a, pour la période du 16 juin 1967 au 14 février 1968, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 2.300 tonnes pour les harengs (*clupea harengus*) frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation, de la position ex 03.01 B I a) 2 du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe

II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane; que le droit du tarif douanier commun est de 20 % pour la période en cause; que, par ailleurs, un contingent tarifaire en exemption de droit de 32.000 tonnes métriques à octroyer par les instances compétentes de la C.E.E. a été consolidé au G.A.T.T.;

considérant que les données statistiques fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise sont les suivantes :

(en tonnes)

	1962	1963	1964	1965	1966
Apports de la pêche nationale	1.366	1.836	1.607	786	427
Importations en provenance :					
— de la C.E.E.	6.939	7.447	7.316	6.862	6.153
1 ^{er} trimestre	1.538	2.135	1.668	1.638	1.549
2 ^e trimestre	449	429	558	487	395
3 ^e trimestre	1.337	2.070	1.748	1.950	1.772
4 ^e trimestre	3.615	2.813	3.342	2.787	2.437
— de pays tiers	3.228	3.040	2.570	2.867	3.511
1 ^{er} trimestre	1.576	1.703	1.279	972	1.281
2 ^e trimestre	639	249	306	471	425
3 ^e trimestre	84	540	173	60	164
4 ^e trimestre	929	548	812	1.364	1.641
Exportations	2.177	1.471	1.207	524	299

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 du traité, au bénéfice d'un seul État membre, constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que les États membres demandeurs ont notamment le souci d'assurer l'approvisionnement en harengs de leurs industries de préparations et conserves à des conditions égales à celles existant dans les autres États membres et d'assurer le maintien, voire une expansion de la consommation de leurs produits dérivés, à des prix aussi bas et stables que possible ; que la France couvre en général ses besoins par ses apports nationaux et par des importations des autres États membres ; que, d'autre part, la république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas reçoivent pour les harengs un contingent tarifaire, alors qu'en Italie la consommation des harengs est très faible par rapport à celle des autres États membres ; que, dès lors, l'approvisionnement desdites industries des États membres demandeurs aux conditions les plus avantageuses que possible ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les con-

ditions de concurrence sur les produits finis, ces préparations et conserves étant par ailleurs consommées pour une grande part à l'intérieur de chaque État membre producteur ;

considérant qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut remarquer que la pêche dans la Communauté est actuellement insuffisante pour ces variétés et restera insuffisante, au moins dans le proche avenir ; que les apports de la pêche nationale dans l'Union belgo-luxembourgeoise ne couvrent pas la totalité des besoins en harengs des industries de préparations et conserves ; que ces apports marquent, en outre et depuis l'année 1963, une très nette tendance à la baisse ; que, par ailleurs, à l'heure actuelle, aucun élément ne permet d'infirmer cette tendance en 1967 ;

considérant que cette situation fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients qui justifient pour ce cas particulier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les importations totales effectuées par l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour les poissons en cause démontrent, dans l'ensemble, une certaine stabilité depuis 1961 ; que, par ailleurs, il y a lieu de fixer le volume contingentaire pour la période 1967/1968 à un niveau qui assure à la Communauté une marge suffisante pour écouler ses éventuelles disponibilités exportables vers les États membres demandeurs ;

que, dans ces conditions et eu égard également aux aléas de la pêche et au fait que les exportations de harengs effectuées par les États membres demandeurs ont accusé depuis 1962 une baisse très sensible, il est opportun de fixer le volume contingentaire à 2.300 tonnes, soit le volume demandé par l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière des produits en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée très prochainement ; qu'il y a lieu pour la Commission, au stade actuel de l'union douanière, d'assortir le contingent tarifaire en cause d'un droit autre que nul pour le montant du volume supérieur à celui consolidé à droit nul au G.A.T.T. ; que, toutefois, les informations provisoires recueillies par la Commission laissent penser que les résultats de la dernière campagne harenguière ont été peu satisfaisants ; que cet état de fait est de nature à contrarier les courants traditionnels d'échange et peut se répercuter sur le niveau de la consommation ; que, dans ces conditions, il est opportun de fixer le droit contingentaire à un niveau de 0,5 % ;

considérant qu'en plus des besoins d'importation en provenance de pays tiers, estimés ci-dessus à 2.300 tonnes pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise, il est établi par ailleurs que la république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas, autres États membres demandeurs, devront couvrir, pendant la même période, des besoins similaires respectivement de l'ordre de 82.000 tonnes et 6.000 tonnes ; qu'il est équitable de faire participer les États membres intéressés au contingent tarifaire consolidé à droit nul mentionné ci-dessus dans le rapport de leurs besoins respectifs d'importation en provenance de pays tiers ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, et pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les volumes et les droits contingentaires pour la période contingentaire en cause se situant aux niveaux ci-après paraissent les plus adéquats :

- 800 tonnes à droit nul,
- 1.500 tonnes au droit de 0,5 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ces contingents tarifaires dans les limites susvisées

serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs des États membres intéressés, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de harengs (*clupea harengus*) frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation, de la position ex 03.01 B I a) 2 du tarif douanier commun, dans la limite des quantités et aux droits indiqués ci-dessous :

- 800 tonnes à droit nul et
- 1.500 tonnes au droit de 0,5 %.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 16 juin 1967 au 14 février 1968.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1967

portant octroi au royaume des Pays-Bas de contingents tarifaires pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/501/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu les lettres en date du 24 novembre 1966 et du 2 juin 1967, par lesquelles les Pays-Bas ont, pour la période du 16 juin 1967 au 14 février 1968, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 6.000 tonnes pour les harengs (*clupea harengus*) frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation, de la position ex 03.01 B I a) 2 du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe

II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par les Pays-Bas en exemption de droits de douane ; que le droit du tarif douanier commun est de 20 % pour la période en cause ; que, par ailleurs, un contingent tarifaire en exemption de droit de 32.000 tonnes métriques à octroyer par les instances compétentes de la C.E.E. a été consolidé au G.A.T.T. ;

considérant que les données statistiques fournies par les Pays-Bas sont les suivantes :

(en tonnes)

	1962	1963	1964	1965	1966
Importations en provenance :					
— de la C.E.E. :	996	1.043	875	1.023	1.218
1 ^{er} trimestre	15	564	342	167	304
2 ^e trimestre	435	106	380	503	559
3 ^e trimestre	131	34	19	17	9
4 ^e trimestre	415	339	134	336	346
dont R.F.A. :	966	975	845	956	910
1 ^{er} trimestre	—	554	317	167	215
2 ^e trimestre	442	106	380	493	454
3 ^e trimestre	131	34	19	4	4
4 ^e trimestre	413	281	129	292	237
— de pays tiers :	4.016	8.090	1.434	5.256	7.103
1 ^{er} trimestre	1.155	6.671	519	2.657	3.618
2 ^e trimestre	75	875	676	648	1.656
3 ^e trimestre	35	209	46	137	89
4 ^e trimestre	2.751	335	193	1.814	1.740
Apport de la pêche nationale		53.782	56.708	37.323	28.438
Exportations totales	22.163	21.784	22.405	21.262	12.743
Exportations nettes	17.151	12.645	20.096	14.984	4.422
Exportations pendant la période contingentaire		11.839	18.093	13.980	7.111

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 du traité; au bénéfice d'un seul État membre, constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer l'approvisionnement de ses industries de préparations et conserves en harengs et esprots et d'assurer le maintien, voire une expansion de la consommation de harengs, esprots et leurs produits dérivés, à des prix aussi bas et stables que possible et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national; qu'en l'occurrence, cet approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis; qu'en effet, l'Allemagne et l'U.E.B.L. disposent de contingents tarifaires pour leur approvisionnement auprès des pays tiers; que la France couvre, en général, ses besoins par ses apports nationaux et par des importations en provenance des États membres tandis qu'en Italie la consommation de harengs reste très faible par rapport à celle des autres États membres; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut remarquer que la pêche dans la Communauté est actuellement insuffisante pour ces variétés et le restera, au moins dans le proche avenir ;

considérant que les apports néerlandais au cours de ces dernières années ont diminué dans d'importantes proportions; que ce déclin régulier depuis 1964 ne sera vraisemblablement pas atténué en 1967, puisque, sur la base des données biologiques disponibles, les perspectives pour 1967 indiquent une nouvelle diminution d'environ 25 % par rapport à 1966, de la quantité de harengs pêchée par les Néerlandais en mer du Nord ;

considérant que, de ce fait, les Pays-Bas devront, pendant la période où le droit inscrit au tarif douanier commun n'est pas l'exemption, recourir à des importations supplémentaires en provenance

de pays tiers pour certaines qualités de harengs intéressant l'industrie; qu'il conviendrait, dès lors, de placer les Pays-Bas dans les mêmes conditions d'approvisionnement que les industries utilisatrices allemandes et belges qui bénéficient d'importations de pays tiers dans le cadre de contingents tarifaires; que par ailleurs, bien que les Pays-Bas présentent un solde annuel net d'exportation de harengs frais, il y a lieu de faire remarquer que les exportations totales de l'État membre en cause ont enregistré en 1966 une baisse importante et qu'il n'est pas exclu qu'en 1967, eu égard notamment à la chute régulière des apports néerlandais, ces exportations diminuent encore; qu'en tout état de cause, ces exportations, dont une certaine partie est dirigée vers les pays tiers, s'insèrent dans le courant des échanges commerciaux traditionnels entre les Pays-Bas et certains autres États; que, si une partie non négligeable de ces exportations est dirigée vers les États membres, il convient cependant de tenir compte des intérêts des industries utilisatrices néerlandaises de harengs qui ont désormais des besoins en harengs frais de plus en plus accrus pendant la période contingente du 16 juin au 14 février ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient, momentanément et pour ce cas particulier, une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les données relatives aux importations néerlandaises de harengs portant plus particulièrement sur la période contingente en cause démontrent une augmentation de ces importations; qu'ainsi, il n'est pas exclu de soutenir qu'eu égard notamment au déclin continu des apports néerlandais, ces besoins d'importation en provenance de pays tiers pourront atteindre 6.000 tonnes pour la période 1967/1968; qu'il est ainsi opportun de fixer le volume contingente pour la période en cause à 6.000 tonnes, soit le volume demandé par le royaume des Pays-Bas ;

considérant que pour la fixation du droit contingente il convient de tenir compte de la situation particulière des produits en cause et du degré de réalisation de l'union douanière; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée très prochainement; qu'il y a lieu pour la Commission, au stade actuel de l'union douanière, d'assortir le contingent tarifaire en cause d'un droit autre que nul pour le montant du volume supérieur à celui consolidé à droit nul au G.A.T.T.; que, toutefois, les informations provisoires recueillies par la Com-

mission laissent penser que les résultats de la dernière campagne harenguière ont été peu satisfaisants ; que cet état de fait est de nature à contrarier les courants traditionnels d'échange et peut se répercuter sur le niveau de la consommation ; que, dans ces conditions, il est opportun de fixer le droit contingentaire à un niveau de 0,5 % ;

considérant qu'en plus des besoins d'importation en provenance de pays tiers estimés ci-dessus à 6.000 tonnes pour les Pays-Bas, il est établi par ailleurs que la république fédérale d'Allemagne, le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, autres États membres demandeurs, ont, pendant la même période, des besoins similaires respectivement de l'ordre de 82.000 tonnes et 2.300 tonnes ; qu'il est équitable de faire participer les États membres intéressés au contingent tarifaire consolidé à droit nul mentionné ci-dessus dans le rapport de leurs besoins respectifs d'importation en provenance de pays tiers ;

considérant que, eu égard à ce qui précède pour les Pays-Bas, les volumes et les droits contingentaires pour la période en cause se situant aux niveaux ci-après paraissent les plus adéquats :

- 2.200 tonnes à droit nul,
- 3.800 tonnes au droit contingentaire de 0,5 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ces contingents tarifaires dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur les marchés du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de harengs (*clupea harengus*), frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation, de la position ex 03.01 B I a) 2 du tarif douanier commun, dans la limite des quantités et aux droits indiqués ci-dessus :

- 2.200 tonnes à droit nul,
- 3.800 tonnes au droit contingentaire de 0,5 %.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 16 juin 1967 au 14 février 1968.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1967

concernant l'approbation de la modification de la période d'application des prix minima au Luxembourg et en Belgique pour les pommes de terre de primeur

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/502/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 4 avril 1962, concernant les prix minima ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er} alinéa 3,

vu la communication du 17 juin 1967 par laquelle les gouvernements luxembourgeois et belge ont fait connaître à la Commission qu'en raison du retard intervenu dans la récolte, il était nécessaire de reporter la période d'application du régime des prix minima applicable aux pommes de terre de primeur,

considérant que les conditions climatiques dans lesquelles, notamment au cours des dernières semaines, a évolué la production, ont déterminé un retard dans la campagne de commercialisation de la pomme de terre de primeur au Luxembourg et en Belgique;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'approuver la mesure communiquée par les gouvernements

luxembourgeois et belge tendant à reporter de 11 jours la période d'application du régime des prix minima pour les pommes de terre de primeur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le report de la période d'application du régime des prix minima pour les pommes de terre de primeur, notifié par les gouvernements luxembourgeois et belge dans leur communication du 17 juin 1967, est approuvé.

Article 2

La présente décision est destinée au grand-duché de Luxembourg et au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 995/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1967

relative à la fixation, pour le troisième trimestre de l'année 1967, des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers devant servir de base au calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité pour les produits faisant l'objet du règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967

(67/503/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la décision de la Commission, du 14 octobre 1963, relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui

leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de droits ou taxes ⁽¹⁾ ;

considérant que le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽²⁾ entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967 ; que, par conséquent, des moyennes arithmétiques servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur visé à l'article 9 paragraphe 1 de la décision précitée du 14 octobre 1963 devraient être déterminées ;

considérant, toutefois, que les prélèvements agricoles pouvant servir de base pour la fixation de ces moyennes arithmétiques ne sont déterminés qu'en fonction des prix d'offre sur la base d'une adjudication publique prévue à l'article 3 du règlement n° 44/67/CEE susvisé ;

considérant qu'à défaut, d'une part, de la période de référence visée à l'article 9 paragraphe 2 de la décision précitée du 14 octobre 1963 et, d'autre part, de la connaissance des prélèvements agricoles devant exister à partir du 1^{er} juillet 1967, il est souhaitable de se baser sur des éléments se rapprochant le plus de ceux qui serviront de base pour la détermination de ces prélèvements ;

considérant que le prix mondial du sucre brut, valable le 1^{er} juillet 1967, et celui du sucre blanc, retenu comme base pour le calcul de l'élément mobile en application du règlement n° 160/66/CEE du Conseil ⁽³⁾, ainsi que la moyenne des prix de seuil respectifs de ces produits dans les États membres constituent, à cet effet, les éléments les plus appropriés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1967, les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles devant servir de base pour le calcul du prélèvement compensateur visé à l'article 9 paragraphe 1 de la décision de la Commission du 14 octobre 1963 sont fixées comme suit pour les produits visés par l'article 1^{er} paragraphe 2 a) du règlement n° 44/67/CEE du Conseil concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg
ex 17.01	Sucre brut	22,37
ex 17.01	Sucre blanc	19,78

Article 2

Les moyennes arithmétiques des prélèvements envers les pays tiers applicables aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 b) et c) du règlement n° 44/67/CEE du Conseil sont obtenues à partir des moyennes fixées à l'article 1^{er} de la présente décision selon les méthodes prévues pour la détermination des prélèvements agricoles applicables auxdits produits.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1967.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 172 du 28. 11. 1963, p. 2782/63.

⁽²⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽³⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 3 juillet 1967**

portant extension du champ d'application de sa décision du 17 juillet 1962 instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune aux graines de colza, de navette et de tournesol visées par le règlement n° 136/66/CEE du Conseil

(67/504/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2 premier alinéa,

vu la décision de la Commission, du 17 juillet 1962, instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾,

considérant qu'à partir du 1^{er} juillet, l'établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses est réalisée pour les graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que le système de l'aide prévu par le règlement n° 136/66/CEE du Conseil ⁽²⁾ et octroyé aux graines de colza, de navette et de tournesol récoltées et transformées dans la Communauté, demande, pour être assuré correctement dans les échanges intracommunautaires, une coopération administrative entre les différentes administrations des États membres ;

considérant qu'il peut être fait appel à des services administratifs autres que les services douaniers ;

considérant que, compte tenu des renseignements fournis par les différents États membres, il s'est avéré que, actuellement, pour des raisons d'ordre administratif, l'utilisation du certificat de

circulation des marchandises du modèle DD 4 constituerait la méthode la plus appropriée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Nonobstant les dispositions des articles 1^{er}, 3 deuxième paragraphe, de l'alinéa 4 de l'article 5 et de la troisième phrase de l'article 6 de la décision de la Commission du 17 juillet 1962, le certificat de circulation du modèle DD 4 constitue le titre justificatif permettant d'établir que les graines de colza, de navette et de tournesol auxquelles s'applique le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, remplissent les conditions prévues aux articles 9 paragraphe deux et 10 paragraphe 1 du traité.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour l'application de la présente décision afin que le formulaire susvisé puisse être utilisé à partir du 1^{er} juillet 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 76 du 24. 8. 1962, p. 2140/62.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1967

fixant les montants maxima des restitutions pour le sucre exporté vers les pays tiers, sous la forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(67/505/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE prévoit qu'afin de permettre l'exportation vers les pays tiers du sucre, sous la forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité et figurant à l'annexe de ce règlement, sur la base des cours ou des prix du sucre sur le marché mondial, la différence entre ceux-ci et les prix dans les États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que les conditions d'octroi de ces restitutions ont été fixées par le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽²⁾,

considérant qu'aux termes de l'article 3 alinéa 2 du règlement n° 217/67/CEE, le montant maximum

de la restitution est déterminé en tenant compte, d'une part, du prix de seuil de chaque État membre et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ; qu'à cet égard, il convient de tenir compte de la moyenne des cotations «spot» constatées à la bourse de Paris pendant les 25 premiers jours du mois précédant celui pour lequel le montant maximum de la restitution est fixé ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Les montants maxima de la restitution à l'exportation vers les pays tiers du sucre transformé en produits figurant à l'annexe du règlement n° 44/67/CEE sont fixés à l'annexe.

Article 2

Les montants maxima visés à l'article 1^{er} sont valables à partir du 1^{er} juillet 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

ANNEXE

Montants maxima de la restitution à l'exportation vers les pays tiers pour le sucre sous la forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 44/67/CEE

	U.C./100 kg
Allemagne	14,97
U.E.B.L.	14,99
France	14,34
Italie	20,06
Pays-Bas	14,63

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1967

**autorisant le royaume des Pays-Bas à adopter une mesure de sauvegarde
pour les tissus de laine cardée**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/506/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 226,

vu la lettre du 5 décembre 1966 par laquelle le gouvernement des Pays-Bas a demandé à la Commission de l'autoriser à adopter des mesures de sauvegarde « en vue de réduire momentanément la pression constante qu'exercent les importations en provenance d'Italie de tissus de laine cardée (position tarifaire ex 53.11) effectuées à meilleur compte »,

vu les mémoranda remis par le gouvernement néerlandais les 23 janvier 1967 et 17 mai 1967,

considérant que la production de tissus de laine cardée aux Pays-Bas est passée de 11.400 t en 1958 et 11.600 t en 1959, à 6.250 t en 1965 et 5.950 t en 1966, ce qui représente une diminution de 46,9 % calculée sur la moyenne des années 1958-1959 d'une part, et 1965-1966 d'autre part ; que cette diminution est apparue, nonobstant une légère augmentation des exportations (8,3 % entre 1958-1959, d'une part, et 1965-1966, d'autre part) ;

considérant que cette évolution a eu pour conséquences de graves difficultés pour les entreprises néerlandaises du secteur en cause, principalement concentrées dans la région de Tilburg ; qu'en effet, le nombre de ces entreprises est passé de 32 en 1953 à 12 en 1967 ;

considérant que le nombre de postes de travail du secteur de production des tissus de laine cardée de la région de Tilburg a diminué d'environ 20 % entre 1964 et 1967 ; qu'en avril 1967, on comptait

236 chômeurs dans l'industrie textile du Nord-Brabant ; que la situation générale de l'emploi dans cette province, où l'on comptait à la même époque 15.287 chômeurs, ne permet pas d'espérer un reclassement facile de la main-d'œuvre licenciée de l'industrie textile ;

considérant que la régression de la production néerlandaise de tissus de laine cardée est due, d'une part, à la diminution de la consommation de ce genre de tissus (diminution de 22,7 %, calculée sur la moyenne des années 1958-1959 et 1965-1966) et, d'autre part, à l'augmentation des importations ;

considérant que les importations totales, d'une part, et les importations en provenance d'Italie, d'autre part, représentent respectivement les pourcentages suivants de la consommation apparente des Pays-Bas :

	Importations totales	Importations en provenance d'Italie
1958-1959	24,1 %	14,0 %
1964-1965	58,8 %	40,1 %
1965-1966	63,2 %	46,7 %

considérant que la part de la consommation apparente des Pays-Bas couverte par la production néerlandaise, qui s'élevait à 75,9 % en 1958-1959, ne s'est plus élevée qu'à 36,8 % en 1965-1966 ;

considérant que les indices des importations aux Pays-Bas de tissus de laine cardée sont les suivants par rapport au volume des importations de 1960 (1960 = 100) :

	1963	1964	1965	1966
Importations totales	147,3	155,6	162,6	164,4
Importations en provenance :				
— des autres États membres	160,5	164,2	175,0	179,6
— d'Italie	180,2	191,2	217,7	238,4
— des États membres autres que l'Italie	122,7	112,1	93,0	66,3
— des pays tiers	92,2	120,2	110,9	97,6

considérant qu'il apparaît des tableaux ci-dessus que les importations en provenance d'Italie ont plus que doublé depuis 1960, alors que les importations en provenance des autres États membres ont diminué de 33,7 % ;

considérant que l'accroissement des importations en provenance d'Italie semble résulter, à titre principal, de la forte différence de prix entre les tissus importés d'Italie et les tissus similaires produits aux Pays-Bas ; que cette différence s'établit, en moyenne pondérée, à 17,2 % mais peut atteindre 39 % pour les catégories de tissus les moins chers ; que, par ailleurs, les prix des tissus de laine cardée se situent en moyenne à 11,4 florins/kg pour les importations en provenance d'Italie et à 23,6 florins/kg pour les importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le droit de douane appliqué par les Pays-Bas à l'égard des autres États membres ne s'élève plus qu'à 2,7 % depuis le 1^{er} juillet 1967 ; qu'il résulte, par ailleurs, du premier memorandum déposé par le gouvernement néerlandais que la rentabilité des entreprises néerlandaises qui sont encore en activité, est très réduite, voir même négative dans de nombreux cas ; qu'on est donc en droit de conclure que les difficultés mentionnées ci-dessus sont susceptibles de persister ;

considérant qu'un groupe d'études créé conjointement par le gouvernement néerlandais et l'industrie lainière élabore actuellement un plan de reconversion du secteur en cause ; que ce n'est que sur la base d'un tel plan que l'on peut estimer les possibilités de reconversion ; qu'il paraît indiqué de prévoir des mesures conservatoires pour une durée d'un an afin que le gouvernement néerlandais puisse élaborer ce plan entre-temps et que la Commission puisse porter une appréciation sur celui-ci ;

considérant qu'une mesure de sauvegarde d'ordre contingentaire affecte moins qu'une mesure d'ordre tarifaire les conditions d'approvisionnement en tissus des confectionneurs néerlandais ;

considérant que les indices des importations aux Pays-Bas font ressortir l'existence d'une relation de concurrence entre les tissus de différente origine communautaire ; que l'isolement relatif du marché néerlandais doit, par conséquent, être réalisé par des mesures de contingentement concernant tous les États membres exportateurs ;

considérant qu'il apparaît par ailleurs, dès à présent, des éléments d'information communiqués par le gouvernement néerlandais que l'adaptation du secteur en cause à l'économie du marché com-

mun se fera notamment par le déplacement de la production vers des tissus de laine cardée de qualité et de prix supérieurs à ceux fabriqués jusqu'ici aux Pays-Bas ; qu'il convient de favoriser la commercialisation de cette nouvelle gamme de tissus ; que cet objectif peut être atteint en stabilisant la concurrence relative à ces tissus importés notamment des États membres autres que l'Italie et des pays tiers ;

considérant que la limitation des importations en provenance des États membres autres que l'Italie et des pays tiers tend à écarter le risque de détournement de trafic ; que des contingents établis à l'égard de chaque État membre paraissent préférables à un contingent global, puisqu'ils réservent à chaque État membre un certain niveau d'exportation ; que cette mesure ne crée pas une situation plus défavorable que par le passé pour ces États membres, puisqu'une tendance à la diminution des exportations de ces États membres vers les Pays-Bas a été constatée ; qu'en l'absence de toute mesure de sauvegarde, on ne pourrait s'attendre à une inversion de cette tendance ;

considérant que le volume des importations totales de tissus de laine cardée aux Pays-Bas n'a augmenté que de 0,6 % entre 1965 et 1966 ; qu'il semble donc possible, dans le cadre d'une mesure conservatoire, d'autoriser les Pays-Bas à limiter leurs importations de toutes provenances au volume atteint en 1966 ;

considérant que l'inclusion dans les contingents, des importations aux Pays-Bas des tissus de laine cardée destinés à la réexportation sous forme de vêtements risquerait de réduire les débouchés des produits de la confection néerlandaise, quelle que soit l'origine des tissus employés et de compromettre ainsi le but recherché par la présente décision ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la période allant du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1968 inclus et pour les importations en provenance des États membres, destinées à être mises en libre pratique, le royaume des Pays-Bas est autorisé à limiter, par des contingents établis séparément à l'égard de chaque État membre, l'ensemble de ses importations de tissus de laine cardée des sous-positions statistiques 53.11.10, 53.11.15, 53.11.20, 53.11.60 et 53.11.70 figurant dans le tarif douanier des Pays-Bas, au volume des importations

en provenance de chaque État membre mises en libre pratique en 1966.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est soumise à la condition que les Pays-Bas établissent une limitation des importations en provenance des pays tiers, fondée sur les mêmes critères.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1967.

{Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1967

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/507/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu ses décisions en date du 17 avril 1962 ⁽¹⁾, du 17 juillet 1963 ⁽²⁾, du 2 juillet 1964 ⁽³⁾, du 6 juillet 1965 ⁽⁴⁾ et du 6 juillet 1966 ⁽⁵⁾, en vertu desquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont été autorisés à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D,

vu les lettres respectivement en date du 23 mai 1967, du 25 mai 1967 et du 1^{er} juin 1967, par lesquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont demandé l'autorisation de différer le relèvement des droits inscrits dans leur tarif douanier et applicables aux tabacs fabriqués des sous-positions 24.02 A, B, C et D,

considérant que les États du Benelux devraient actuellement appliquer, pour les tabacs fabriqués

en provenance des pays tiers, des droits de douane relevés, conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 1 c) ;

considérant que les relèvements en question auraient pour effet, compte tenu du système fiscal en vigueur dans les États du Benelux, d'augmenter considérablement la charge fiscale globale sur lesdits tabacs fabriqués en provenance de pays tiers et de provoquer, en conséquence, une hausse très sensible du prix de vente aux consommateurs ; que les importations de tabacs fabriqués en provenance de pays tiers dans les États du Benelux seraient ainsi entravées ;

considérant que les effets susmentionnés ne peuvent être évités par une diminution générale du taux des accises sur les produits en question eu égard, d'une part, aux importantes répercussions qui en résulteraient pour les recettes budgétaires et, d'autre part, au pourcentage très réduit des importations en provenance des pays tiers ;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que les États du Benelux doivent faire face à des difficultés particulières ; qu'il est à prévoir que ces difficultés pourront être atténuées, voire éliminées, lors de l'harmonisation des fiscalités internes concernant les tabacs fabriqués ; qu'à ce sujet, la Commission vient de transmettre au Conseil une proposition de règlement relative aux impôts frappant la consommation de tabacs fabriqués, autres que les taxes sur le chiffre d'affaires ; qu'il ressort de cette proposition que l'impôt de

⁽¹⁾ JO n° 42 du 30. 5. 1962, p. 1330/62.

⁽²⁾ JO n° 121 du 3. 8. 1963, p. 2148/63.

⁽³⁾ JO n° 123 du 30. 7. 1964, p. 2080/64.

⁽⁴⁾ JO n° 133 du 22. 7. 1965, p. 2213/65.

⁽⁵⁾ JO n° 134 du 22. 7. 1966, p. 2542/66.

consommation devrait être perçu sur base du prix de vente au détail, droit de douane compris, système en vigueur plus particulièrement dans les États du Benelux ; que, dans le cas où ladite harmonisation se réaliserait dans les conditions indiquées, il est probable que le Conseil serait conduit à modifier sensiblement les droits du tarif douanier commun applicables aux produits en question ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée; qu'en particulier, dans le cas d'espèce et eu égard au stade actuel de réalisation de l'union douanière, il est important de rechercher une solution visant à éviter que certains États membres ne participent pas, pour plusieurs produits et pendant des périodes prolongées, à une opération communautaire aussi importante que l'instauration progressive du tarif douanier commun ; qu'en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation, accordée au titre de l'article 26, au 30 juin 1968 ;

considérant que, vu la nature des difficultés rencontrées par les États membres en cause, il importe de limiter l'objet de la présente décision aux produits importés des pays tiers dans lesdits États membres en vue d'y être mis à la consommation ;

considérant que les sous-positions tarifaires relatives aux tabacs fabriqués visées par la présente décision ne représentent pas, pour le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, plus de 5 % de la valeur

de leurs importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles ; que le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas n'ont pas obtenu jusqu'à ce jour l'autorisation en vertu de l'article 26 de différer le rapprochement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun pour d'autres positions tarifaires et pour une période incluant totalement ou partiellement celle prévue par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Jusqu'au 30 juin 1968, le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à différer tout relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, pour les tabacs fabriqués, des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D importés de pays tiers dans lesdits États membres en vue d'y être mis à la consommation.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1967

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour les aiglefins, sébastes et flétans

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/508/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la note verbale en date du 29 août 1966, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour

la période du 1^{er} août 1967 au 31 décembre 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 14.000 tonnes à droit nul pour les cabillauds, lieus noirs, aiglefins, sébastes et flétans noirs, frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I c) du tarif douanier commun, comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les poissons en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est, pour l'ensemble desdits produits, de 15 % ; qu'un contingent tarifaire de 5.200 tonnes métriques à octroyer par les instances

compétentes de la Communauté économique européenne a été consolidé à 6 % au G.A.T.T. pour les flétans ainsi que les lamies ou taupes et les squales ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (sans les flétans)
	--- (période du 1. 8. au 31. 12.) --- pour les cinq variétés en cause ---						
Importations totales	14.139	9.530	12.141	13.244	15.634	18.096	11.954
en provenance							
— de la C.E.E.	898	1.391	1.363	1.590	2.850	4.643	3.921
— de pays tiers	13.269	8.139	10.778	11.654	12.784	13.453	8.033
Apports de la pêche nationale	97.188	111.023	110.986	113.068	95.607	116.000	100.950
Exportations totales (poissons entiers frais, réfrigérés et congelés)	909	1.749	1.542	1.779	1.926	1.965	1.208

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25, au bénéfice d'un seul État membre, constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur déclare avoir notamment le souci d'assurer le maintien, voire une expansion de la consommation de ces poissons à un prix aussi bas et stable que possible, et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national ;

considérant qu'en ce qui concerne les cabillauds et lieux noirs, on peut estimer que la république fédérale d'Allemagne bénéficie, en fait, d'un approvisionnement suffisant de ces variétés de poissons ; qu'en effet, il convient de remarquer que si les importations allemandes en provenance de la Communauté relatives aux 5 variétés demandées sont en augmentation continue depuis 1960, la part prise dans ces importations par les cabillauds et lieux noirs est particulièrement importante ;

qu'en effet, les disponibilités communautaires pour ces deux variétés, et plus particulièrement en France et en Belgique, s'avèrent de plus en plus substantielles et qu'à la suite de contacts entre les acheteurs allemands et les fournisseurs communautaires, il est permis de soutenir que les apports communautaires pour ces deux variétés devraient couvrir l'ensemble des besoins d'importation allemands en cabillauds et lieux noirs pour la période contingentaire du 1^{er} août au 31 décembre 1967 ; que, par ailleurs, il y a lieu de noter qu'une partie au moins des importations allemandes de lieux noirs et de cabillauds est absorbée par les conserveries alors que l'État membre demandeur a toujours spécifié que ses besoins d'importation concernaient des poissons frais destinés à la consommation directe ; que, dans ces conditions, il est nécessaire, au moins momentanément, de ne pas étendre le contingent tarifaire aux cabillauds et lieux noirs ;

considérant que les sébastes, aiglefin et flétans, sont, tout au moins pour la presque totalité, destinés à la consommation directe, de sorte qu'il n'y a pas lieu de craindre que les conditions de concurrence sur les produits finis soient faussées ; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut remarquer que la pêche dans la Communauté pour ces trois catégories de poissons reste insuffisante pour couvrir la totalité des besoins allemands ; que, par ailleurs, aucun élément ne permet à l'heure actuelle de soutenir que cette situation pourrait s'améliorer dans un proche avenir ; que les apports de la pêche

nationale dans la république fédérale d'Allemagne ne suffisent pas non plus à son approvisionnement ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre encore des inconvénients pour les trois variétés de poissons susmentionnées qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les flétans font l'objet, avec les squales, d'un contingent tarifaire de 5.200 tonnes consolidé à 6 % au G.A.T.T. ; qu'un contingent tarifaire de 2.200 tonnes à 4,8 % a été par ailleurs octroyé à l'État membre demandeur pour les squales dits « aiguillats » ; qu'il paraît, par conséquent, opportun d'octroyer un contingent tarifaire de 3.000 tonnes pour les flétans, volume correspondant dans l'ensemble au niveau des importations en provenance de pays tiers effectuées par l'Allemagne pour les flétans, au cours des dernières années ;

considérant que, pour les aiglefin et sébastes, il est difficile d'estimer, en raison des aléas de la pêche, les importations en provenance de pays tiers pour la période contingente prévue de 1967 ; que, toutefois, eu égard à la part moyenne prise par ces poissons dans l'ensemble des besoins d'importation allemands pour les variétés de poissons demandées autres que les flétans au cours des années antérieures, il est permis d'estimer que les besoins d'importation d'aiglefin et de sébastes en provenance de pays tiers à couvrir par un contingent tarifaire pourront s'élever à 5.000 tonnes pendant la période contingente considérée de 1967 ;

considérant que, pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière des poissons en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée prochainement ; qu'en ce qui concerne les aiglefin et sébastes, il y a lieu pour la Commission d'assortir le contingent tarifaire en cause, au stade actuel de l'union douanière, d'un droit autre que nul ; que, par ailleurs, ces deux variétés de pois-

sons sont de consommation très courante en Allemagne ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les aiglefin et sébastes d'un droit contingente égal à 30 % de l'effort de rapprochement à effectuer vers le droit de 15 % du tarif douanier commun, soit d'un droit de 4,5 % ; que, pour les flétans, il y a lieu de tenir compte de la consolidation du contingent tarifaire annuel de 5.200 tonnes pour les flétans et les squales dans le cadre du G.A.T.T. au droit de 6 % ; qu'en fonction de cette consolidation, il convient d'assortir le contingent tarifaire en cause d'un droit de 3,6 % ;

considérant qu'il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ces contingents tarifaires dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres de consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur consommation directe sur son territoire, pour les poissons désignés ci-après dans la limite et aux droits contingentaires indiqués en regard de chacun d'eux :

Désignation des produits	Position tarifaire	Volume contingente	au droit de
Aiglefin et sébastes, frais, réfrigérés ou congelés	ex 03.01 B I c)	5.000 tonnes	4,5 %
Flétans, frais, réfrigérés ou congelés	ex 03.01 B I c)	3 000 tonnes	3,6 %

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1967

portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les ananas ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/509/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les ananas (position n° 08-01 C du tarif douanier français) un contingent aux autres États membres s'élevant à 4 tonnes en 1962 et à 5 tonnes en 1963 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, n'a réalisé, en provenance des autres États membres, en ce qui concerne les ananas, aucune importation en 1962 et en 1963,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les ananas (position n° 08-01 C

du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des ananas ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des ananas vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1967

portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les aliments composés minéraux non azotés ont été inférieures au contingent qui aurait résulté de l'application de l'article 33 du traité pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/510/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française aurait dû ouvrir, pour les aliments composés minéraux non azotés (position n° 23-07 B ex I du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 330 tonnes en 1962 et à 396 tonnes en 1963, alors qu'elle a volontairement autorisé pendant ces deux années les importations sans limitation quantitative ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres, en ce qui concerne les aliments composés minéraux non azotés, 18 tonnes en 1962 et 132,3 tonnes en 1963,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États

membres concernant les aliments composés minéraux non azotés (position n° 23-07 B ex I du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent qui aurait résulté de l'application de l'article 33 paragraphe 2 du traité pendant deux années consécutives.

Article 2

Les possibilités d'importation ouvertes par la République française pour les aliments composés minéraux non azotés ne peuvent être prises en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des aliments composés minéraux non azotés vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1967

portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les aliments composés pour chiens, chats, poissons ornementaux et animaux divers d'appartement, à l'exclusion des aliments contenant des produits visés par les règlements du Conseil de la CEE n°s 19, du 4 avril 1962, et 13/64/CEE, du 5 février 1964, ont été inférieures au contingent qui aurait résulté de l'application de l'article 33 du traité pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/511/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française aurait dû ouvrir pour les aliments composés pour chiens, chats, poissons ornementaux et animaux divers d'appartement, à l'exclusion des aliments contenant des produits visés par les règlements du

Conseil de la C.E.E. n°s 19, du 4 avril 1962, et 13/64/CEE, du 5 février 1964 (position n° 23.07 B II ex b) du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 250.000 FF en 1962 et à 300.000 FF en 1963, alors qu'elle a volontairement autorisé, pendant ces deux années, les importations sans limitation quantitative ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres, en ce qui concerne les aliments composés pour chiens, chats, poissons ornementaux et animaux divers d'appartement, à l'exclusion des aliments contenant des produits visés par les règlements du Conseil de la C.E.E. n°s 19, du 4 avril 1962, et 13/64/CEE, du 5 février 1964, 111.000 FF en 1962 et 5.000 FF en 1963,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les aliments composés pour chiens, chats, poissons ornementaux et animaux divers d'appartement, à l'exclusion des aliments contenant des produits visés par les règlements du Conseil de la C.E.E. n°s 19, du 4 avril 1962, et 13/64/CEE, du 5 février 1964 (position n° 23.07 B II ex b du tarif douanier français), ont été inférieures au contingent qui aurait résulté de l'application de

l'article 33 paragraphe 2 du traité, pendant deux années consécutives.

Article 2

Les possibilités d'importation ouvertes par la République française pour les aliments composés pour chiens, chats, poissons ornementaux et animaux divers d'appartement, à l'exclusion des aliments contenant des produits visés par les règlements du Conseil de la C.E.E. n°s 19, du 4 avril 1962, et 13/64/CEE, du 5 février 1964, ne peuvent être prises en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visés à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des aliments composés pour chiens, chats, poissons ornementaux et animaux divers d'appartement, à l'exclusion des aliments contenant des produits visés par les règlements du Conseil de la C.E.E. n°s 19, du 4 avril 1962, et 13/64/CEE, du 5 février 1964, vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1967

portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les jus ou extraits pectiques ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/512/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les jus ou extraits pectiques (position

n° 13.03 B II du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 262 tonnes en 1963 et 314 tonnes en 1964 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres, en ce qui concerne les jus ou extraits pectiques, 251 tonnes en 1963 et 154 tonnes en 1964,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les jus ou extraits pectiques (position n° 13.03 B II du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des jus ou extraits pectiques ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visés à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des jus ou extraits pectiques vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1967.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1967

**fixant les montants maxima des restitutions pour certains produits laitiers
exportés vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant
pas de l'annexe II du traité**

(67/513/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 195/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 2,

considérant que l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE prévoit qu'afin de permettre l'exportation vers les pays tiers de produits laitiers sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, sur la base des cours pratiqués dans le commerce international, la différence entre les prix de l'État membre exportateur et ces cours peut être couverte par une restitution ;

considérant que les conditions d'octroi de ces restitutions ont été fixées par le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽³⁾ qui prévoit à l'article 3 alinéa 1 que le montant maximum de la restitution est fixé chaque mois ;

considérant que la situation de marché des produits exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité est généralement similaire à celle des produits exportés en l'état ; qu'il convient, dès lors, de prévoir comme montant maxima de la restitution, pour les produits de base relevant du règlement n° 13/64/CEE visés à l'article 1^{er} du règlement n° 217/67/CEE et exportés sous la forme de marchandises susvisées, les montants maxima établis pour la zone I, conformément aux dispositions du règlement n° 56/66/CEE de la Commission, du 23 mai 1966, relatif au calcul du montant maximum des restitutions à l'exportation de produits laitiers vers les pays tiers et portant abro-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2811/67.

⁽³⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

gation des règlements nos 41/65/CEE et 42/65/CEE⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/67/CEE⁽²⁾ ;

considérant que des mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant maximum de la restitution pour les produits de base relevant du règlement n° 13/64/CEE visés à l'article 1^{er} du règlement n° 217/67/CEE et exportés vers les pays tiers sous la forme de

produits repris à l'annexe du règlement n° 13/64/CEE, est fixé à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le montant maximum visé à l'article 1^{er} est valable du 1^{er} au 31 juillet 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 92 du 23. 5. 1966, p. 1422/66.

⁽²⁾ JO n° 43 du 10. 3. 1967, p. 639/67.

ANNEXE

Montant maximum de la restitution en unités de compte par 100 kilogrammes

Produits de base	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Produit pilote du :						
groupe n° 2	40,28	39,75	43,04	46,04	40,28	30,53
groupe n° 3	7,60	13,39	19,32	21,61	7,60	10,43
groupe n° 13	16,28	13,88	13,79	18,30	16,28	7,60
groupe n° 14	149,72	118,16	128,10	91,59	134,01	112,06

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1967

autorisant les Pays-Bas à maintenir certaines subventions à la consommation de céréales

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/514/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 32 paragraphe 1,

considérant qu'en vertu de l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 19, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽²⁾ certaines aides à la consommation de céréales ont pu être accordées en raison du fait que, lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, les consommateurs finals ne payaient pas, pour les céréales importées, le prix valable pour les céréales indigènes ; que le règlement n° 120/67/

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 30 du 30. 4. 1962, p. 933/62.

CEE ne contient plus de dispositions d'exception analogues à celles de l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 19 ;

considérant que, le 9 juin 1967, le gouvernement des Pays-Bas a demandé à la Commission de pouvoir maintenir les subventions accordées précédemment pour certaines céréales en en diminuant le taux, de façon à assurer une certaine progressivité dans leur suppression ;

considérant que l'élimination brusque de ces subventions accordées par le gouvernement néerlandais pour le blé tendre transformé en farine et semoules et en produits de la position 19.05 du tarif douanier commun ainsi que pour l'avoine transformée en flocons, peut provoquer des difficultés sensibles, compte tenu de la large utilisation de ces produits dans l'alimentation humaine aux Pays-Bas ; qu'il convient, dès lors, d'autoriser cet État membre à proroger les mesures qui ont été prises conformément à l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 19, jusqu'au 31 mai 1968, en prévoyant leur aménagement de manière à parvenir à leur suppression sans difficultés trop grandes à l'issue de ce délai ; que les aides accordées par les Pays-Bas durant la campagne 1966/1967, ont atteint 4,75 Fl. par 100 kg de blé tendre transformé en farine, 5 Fl. par 100 kg de blé tendre transformé en semoules et en produits de la position 19.05 et 3,30 Fl. par 100 kg d'avoine transformée en flocons ; que la progressivité dans l'élimination est assurée en autorisant une aide de 2 Fl. par 100 kg pour chacune de ces céréales ;

considérant que cette autorisation doit être subordonnée à des conditions analogues à celles prévues sous l'empire de la réglementation précédemment instituée, telle qu'elle résulte de l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 19, de l'article 5 *bis* du règlement n° 37 du Conseil relatif aux critères de fixation des prix de seuil pour certaines catégories de farine, gruaux et semoules ⁽¹⁾, de l'article 19 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽²⁾, et de l'article 1^{er} paragraphe 1 de la décision de la Commission adressée aux Pays-Bas le 23 mars 1967 ⁽³⁾ ; que cette réglementation imposait, d'une part, que la sub-

vention ne soit accordée que pour la consommation intérieure et, d'autre part, que ses effets sur les produits issus de la transformation soient compensés par l'octroi d'une subvention équivalente correspondant aux quantités de produit de base retenues pour le calcul des prélèvements ou impositions à l'importation ; qu'en ce qui concerne les produits transformés, il convient d'étendre cette compensation à toutes les importations quelle que soit leur provenance, de façon à réaliser un rapprochement vers la situation définitive qui exclura tout effet industriel de subventions accordées dans ce secteur sur la base du règlement n° 120/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à maintenir, à titre transitoire, les subventions précédemment accordées pour le blé tendre transformé en farine, en semoules ou en produits de la position 19.05 du tarif douanier commun ainsi que pour l'avoine transformée en flocons, conformément à l'article 2, et à condition qu'elles soient accordées sans distinction de l'origine de la céréale et que, lors de l'importation de farine ou de semoules de blé tendre, des produits de la position 19.05 précités ainsi que de flocons d'avoine, en l'état ou après transformation, il soit accordé une subvention équivalente, correspondant aux quantités de blé tendre ou d'avoine incorporées. Pour la farine de blé tendre, la subvention est calculée en fonction des quantités de produit de base retenues pour la fixation du prix de seuil de la farine de blé tendre. Pour les produits visés aux annexes A et B du règlement n° 120/67/CEE, la subvention est calculée en fonction des quantités de produit de base retenues pour la fixation de l'élément mobile du prélèvement ou de l'imposition applicables à l'importation.

Article 2

1. Le montant de la subvention accordée ne peut excéder 2 Fl. par 100 kg de céréales transformées.
2. La subvention est accordée pour la consommation intérieure exclusivement.

⁽¹⁾ JO n° 52 du 30. 6. 1962, p. 1553/62.

⁽²⁾ JO n° 169 du 27.10. 1964, p. 2666/64.

⁽³⁾ JO n° 69 du 12. 4. 1967, p. 1275/67.

3. La subvention est supprimée au plus tard le 1^{er} juin 1968.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas communique à la Commission, dès leur mise en application, les mesures prises en vue d'assurer le respect des conditions prévues aux articles 1^{er} et 2.

Article 4

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1957.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1967

autorisant le royaume des Pays-Bas à augmenter, au cours de la campagne laitière 1967/1968, le prix de seuil spécial pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/515/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre, destiné à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 186/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que les États membres peuvent, en vertu de l'article 16 du règlement n° 215/66/CEE, fixer un prix de seuil spécial pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail, inférieur à celui fixé pour le produit pilote du groupe n° 3 ; que les Pays-Bas ont fixé pour le produit en question un prix de seuil spécial qui s'élève à Fl. 126,70 ;

considérant que les prix pour ces produits se sont abaissés pendant ces derniers mois et que, par conséquent, le lait écrémé en poudre est mis à la disposition de l'industrie de transformation à

un prix inférieur à celui envisagé au début de la campagne laitière 1967/1968 ;

considérant que le gouvernement des Pays-Bas a exprimé le vœu d'augmenter le prix de seuil spécial de Fl. 3,30 par 100 kg de produit ;

considérant que, pour remédier à la situation susvisée, il s'avère indiqué d'autoriser les Pays-Bas, conformément à l'article 17 paragraphe 3 du règlement n° 215/66/CEE, à augmenter son prix de seuil spécial ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à augmenter, avec effet à partir du 6 juillet 1967, le prix de seuil spécial pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail d'un montant de Fl. 3,30 par 100 kg.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1967.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22.12. 1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2789/67.

8180 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1966

1966. 144 pages dont 38 pour graphiques et tableaux annexes (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 6; FB 60 ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6 ; \$ 1.20.

Le rapport — le septième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1966 et les estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, notamment tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8159 — N° 22

**AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS
DE LA C.E.E.**

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaie, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.